Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

contact

téléphone

télécopieur

dossier n°

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales à l'adresse ci-dessus.

Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que s'il étudie ou suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce formulaire nous sert à examiner si le jeune remplit les conditions requises. La personne qui touche les allocations familiales doit compléter ce formulaire chaque année.

! Signalez immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune. Vous éviterez ainsi de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées indûment.

Avertissez-nous donc si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune

- ***travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou en dehors de la Belgique),***
- ***arrête définitivement ses études ou sa formation,***
- ***s'inscrit comme demandeur d'emploi,***
- ***reprend des études ou une formation.***

Le jeune a terminé ou arrêté ses études ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible.

Le jeune qui n'étudie plus doit s'inscrire **immédiatement comme demandeur d'emploi** pour encore avoir droit aux **allocations familiales pendant la période d'attente des allocations de chômage**.

Le jeune qui ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi pour cause de **maladie** ou qui tombe malade durant la période d'attente des allocations de chômage, doit ensuite s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 5 jours suivant la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Même lorsque'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie, le jeune doit s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible, et transmettez-nous l'attestation de l'établissement d'enseignement. S'il s'agit d'un enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 30 novembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement. Sinon nous ne pourrons plus payer les allocations familiales.

Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. Les informations sur les études nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande.

Le jeune étudie en dehors de la Belgique ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. Pour des études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez encore un formulaire E402, sinon un formulaire P7int.

Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasmus), vous devez faire compléter la page 7 du présent formulaire par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation de cette école ou université pour les étudiants de l'enseignement de la Communauté française ou germanophone. Pour la Communauté flamande, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté.

Vous avez encore des questions ?

Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants aux pages 3 et 4.

Votre caisse d'allocations familiales vous fournira volontiers de plus amples informations au sujet de votre dossier d'allocations familiales et des allocations familiales en général. Vous trouverez ci-dessus le nom et le numéro de téléphone (et éventuellement l'adresse e-mail) du gestionnaire de votre dossier.

Si vous avez des questions sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles, ☎ 02 237 23 20.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition.

Ensuite, s'ils suivent des **cours** ou une **formation**, de même que durant la **période d'attente** des allocations de chômage, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelle formation?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues sont également pris en considération.

- Dans l'**enseignement supérieur**
  - Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.
  - Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
  - Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
  - Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
  - Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.
- **Dans l'enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.
- **Dans l'enseignement privé reconnu après une enquête de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours.

Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

- **Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein:**
  - **durant l'année scolaire/académique** (1er, 2e et 4e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum;
  - **durant les vacances d'été (3e trimestre):**
    - ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances;
    - ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été** après la fin de leurs études.

      ! *Si le jeune a terminé ses études dans l'**enseignement secondaire,** les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 499,86 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.*

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Attention: **Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.**

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. le pécule de vacances) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales.

On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

- Les jeunes qui suivent **l'enseignement secondaire à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui travaillent sous **contrat d'apprentissage** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales supérieures à 499,86 EUR brut par mois. Veuillez nous avertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

  La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Et après les études ou la formation ?

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant la période d'attente des allocations de chômage.
  - A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
  - A la fin de la période d'attente, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies.
  - Durant la période d'attente, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 499,86 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage ou d'attente ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
  - Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
  - Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
  - Un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1er mai 2011 et peuvent varier avec l'indice des prix.

[Dénomination et adresse de l'organisme d'allocations familiales]

contact

dossier n°

Nom et prénom du jeune .....

Date de naissance .....

Marquez d'une croix et complétez ce qui s'applique au jeune, et suivez les instructions.
Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

1 **Au cours de l'année scolaire écoulée**, le jeune s'est-il trouvé dans une des situations suivantes ?
- convention « travail-formation,» dans l'enseignement secondaire à temps partiel
- **stage** dans le cadre d'une formation
- formation reconnue

☐ non ➔ ***Passez directement au point 2.***

☐ oui ➔ ***Complétez ci-dessous.***

	du	au	rémunération brute par mois
Revenus du travail/stage	.....	.....	.....

	quelle allocation ?	du	au	montant brut par mois
Allocation sociale *(chômage, maladie, accident)*	.....	.....	.....	.....

2 ☐ Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté française** ou **germanophone**

➔ ***Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement.***
Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

3 ☐ Le jeune a achevé ses études / a abandonné ses études ou sa formation / a remis son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage / remettra son mémoire de fin d'études le ……

➔ ***Dans ce cas seulement:*** A-t-il/elle travaillé plus de 240 heures durant les trois mois de juillet, août et septembre **2011** ? ☐ non ☐ oui

➔ ***Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété.***

4 ☐ Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en (au) …… *(ne pas compléter pour les projets européens)*

☐ avec une bourse d'études

☐ sans bourse d'études

➔ ***Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété.***
Vous recevrez encore un formulaire spécial destiné à l'établissement d'enseignement étranger.

5 ☐ Le jeune suit une formation de chef d'entreprise.

➔ ***Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P9bis.***

[Dénomination et adresse de l'organisme d'allocations familiales]

contact

dossier n°

6 ☐ Le jeune travaille sous contrat d'apprentissage.

➔ ***Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P9.***

7 ☐ Le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi (en cas de deuxième session: date du dernier examen: ……..)

➔ ***Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P20.***

8 ☐ Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, **seulement** dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté flamande**.

8.1. ☐ Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)

8.2. ☐ Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)

➔ ***Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible.***

La déclaration de l'établissement d'enseignement à la page 7 ne doit PAS être complétée. La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.

8.3. ☐ Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)

➔ ***Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement.***
Renvoyez-nous ce formulaire complété ou l'attestation le plus rapidement possible.

9 ☐ Le jeune étudie encore **en même temps** dans un établissement d'enseignement de la **Communauté française** ou **germanophone** et dans un établissement d'enseignement de la **Communauté flamande**.

➔ ***Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone.***
Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.
La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.

10 ☐ Autre situation *(par ex. doctorat, maladie, etc.)*

.....

! Veuillez nous avertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune
- ***travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique),***
- ***cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,***
- ***s'inscrit comme demandeur d'emploi,***
- ***reprend des études ou une formation.***

! Après le 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, un jeune n'a droit aux allocations familiales que:
- s'il étudie ou suit une formation
- ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

! N'oubliez pas de signer le formulaire.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date ..... Signature .....

Numéro de téléphone ..... Numéro de télécopieur ……

E-mail: .....

! Ne s'applique pas à la Communauté flamande !

sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, l'enseignement privé et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel)

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Année scolaire ou académique: .....

Je soussigné(e) *(nom et prénom)* .....
certifie que *(nom et prénom du jeune)* .....
est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement *(nom et adresse)* .....
.....
pour suivre les cours de .....
ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures dont le dépôt est prévu le .....au plus tard
pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le .....
et se termine (s'est terminée) le ..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit:
vacances de Noël: du ..... au ..... *(ne pas remplir pour l'enseignement supérieur)*;
vacances de Pâques: du ..... au ..... *(ne pas remplir pour l'enseignement supérieur)*;
vacances d'été: du ..... au .....

10 Enseignement non supérieur à temps plein (y compris l'enseignement artistique) et enseignement secondaire de promotion sociale

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? ☐ oui ☐ non

Sont assimilées à des heures de cours:

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 Enseignement secondaire à temps partiel/formation reconnue

21 Le jeune suit-il un enseignement à temps partiel organisé aux conditions fixées par la Communauté concernée ? ☐ oui ☐ non

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? ☐ oui ☐ non

30/40 Enseignement supérieur (y compris l'enseignement supérieur artistique)

41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20___ / 20 ___ pour au moins 27 crédits ? ☐ oui ☐ non
Dans la négative: l'étudiant s'est inscrit le __ / __ /20___ pour _____ crédits.

42 Le jeune a-t-il bénéficié d'une deuxième session prolongée après avoir achevé au moins 41 crédits **durant l'année académique précédente** ? Le dernier jour de la deuxième session est le ……. ☐ oui ☐ non

43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte reconnu (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? ☐ oui ☐ non

44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole royale militaire ? ☐ oui ☐ non

45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits: l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? ☐ oui ☐ non

50 Enseignement supérieur de promotion sociale

51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? ☐ oui ☐ non

52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? ☐ oui ☐ non

53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours)? ☐ oui ☐ non

60 Enseignement spécial (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

61 S'agit-il d'un enseignement spécial ? ☐ oui ☐ non

70 Pour tous les types d'enseignement

71 ***(Ne pas remplir si vous avez répondu* oui *à une des questions de la rubrique 40.)***
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? ☐ oui ☐ non, depuis le ……

72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. Du ..... au .....
..... EUR

Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, vous devez nous fournir une nouvelle attestation.

Cachet de l'établissement d'enseignement

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.
Date ..... Signature .....